



Préfecture du Bas-Rhin - 67073 STRASBOURG CEDEX - Tél. 03.88.21.67.68 - Fax 03.88.21.61.55  
INTERNET : <http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr>  
courriel : [infos@bas-rhin.pref.gouv.fr](mailto:infos@bas-rhin.pref.gouv.fr)

- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le traitement des eaux résiduaires, celui des émissions de COV et le suivi préventif des eaux souterraines sont de nature à prévenir les nuisances et les risques accidentels présentés par les installations tels que des rejets à l'atmosphère de vapeurs de monomères ou un épandage de monomères dans l'atelier ou une explosion de vapeurs inflammables dans les chambres de l'oxydeur thermique des COV de l'atelier PCM ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'abattement par oxydation des teneurs en COV des émissions de l'atelier PCM ainsi que des mesures techniques telles que la redondance des sécurités de température et de pression dans les réacteurs, le refroidissement forcé des réacteurs, les événements d'explosion qui équipent l'oxydeur thermique permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- CONSIDÉRANT** que les émissions de COV de l'atelier PA ( additifs pour plastiques) ne sont pas traitées pour ce qui est de l'atomiseur (cheminée PA1), que l'exploitant a opté pour une réduction à la source de ces émissions et que les performances de cette voie de réduction ne sont pas encore connues avec précision,
- CONSIDÉRANT** que la mise à l'arrêt de l'usine Dow AgroSciences et donc des rejets aqueux particuliers de celle-ci a des incidences difficilement quantifiables a priori sur le fonctionnement de la station d'épuration de l'usine et qu'il apparaît de ce fait acceptable de concéder au pétitionnaire, en contrepartie d'études suivies d'un programme de mise à niveau, une période d'observation et de réglage de l'ouvrage d'épuration,
- CONSIDÉRANT** que les valeurs à comparer aux performances permises par l'application des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables sont pour l'eau celles mesurées en sortie des dispositifs d'épuration ou de traitement avant toute dilution,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Rohm and Haas France SAS dont le siège social est à La Tour de Lyon, 185 rue de Bercy, 75579 PARIS CEDEX 12 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lauterbourg au Port du Rhin (adresse du site Rohm and Haas France SAS BP C 67630 LAUTERBOURG), les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs à l'exception de celles de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 décembre 2008 (articles 1 et 3 à 11) sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les dispositions des articles 9.3.1 à 9.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 juillet 2007 restent applicables jusqu'au 31 mars 2010.

##### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### ARTICLE 1.1.4.AGREMENT DES INSTALLATIONS (...)

Sans objet

### CHAPITRE 1.2.NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1.LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Nature de l'installation                             | Volume autorisé                        |
|----------|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| 167-c    | A      | Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) :<br><br>c) traitement ou incinération                                                                                                                                   | Séchage des boues de la station d'épuration des eaux | 13 000 t/an                            |
| 1131-2a  | AS     | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.<br><br>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) supérieure ou égale à 200 t |                                                      | 250 t<br>(dont acrylonitrile : 120 t)  |
| 1172-2   | A      | Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br><br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t        |                                                      | 100 t<br>(dont acide acrylique : 52 t) |
| 1200-2c  | D      | Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :<br><br>2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br><br>c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t                                | Initiateurs de réaction                              | 30 t                                   |

|                   |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                       |                                               |
|-------------------|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
|                   |    | Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                       |                                               |
| 1212-1            | AS | Peroxydes organiques (emploi et stockage)<br>1. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Groupe de risque Gr2                                                  | 20 t                                          |
| 1432-2a           | A  | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).<br><br>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :<br>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Dont styrène, éthyl acrylate, butyl acrylate, méthyl méthacrylates... | 6500 m <sup>3</sup><br>(capacité équivalente) |
| 1433-Ba           | A  | Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)<br><br>B. Autres installations<br>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :<br>a) supérieure à 10 t                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                       | 270 t                                         |
| 1434-1a<br>1434-2 | A  | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)<br>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :<br>a) supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h<br><br>2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation                  | Deux zones de chargement<br>Six zones de dépotage                     |                                               |
| 1510-2            | D  | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.<br>Le volume des entrepôts étant :<br><br>2. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> |                                                                       | 3000 t<br>15 000 m <sup>3</sup>               |

|         |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                          |                                            |
|---------|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| 1611-2  | D | <p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t .</p> |                                                                          | 100 t<br>(dont 50 t d'acide chlorhydrique) |
| 1630-B2 | D | <p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de<br/>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.<br/>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>                                                                                                                   |                                                                          | 180 t                                      |
| 2660    | A | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Ateliers PCM et PA                                                       | 900 t/j                                    |
| 2661-1b | D | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>                                                                       | Granulation PA                                                           |                                            |
| 2662-a  | A | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>                                                                                                                                                                                                                                                                             | Stockage de produits finis ( 5900 tonnes)                                | 30 000 m <sup>3</sup>                      |
| 2750    | A | Station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Traitement des effluents des industriels de la plate forme chimique      |                                            |
| 2910-A1 | A | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI,</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Four PA (7,76 MW), chaufferie (21+22=43 MW), séchage des boues (1,35 MW) | 52 MW                                      |

|         |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                         |          |
|---------|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
|         |   | <p>susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p>                                                                                  |                                                                                                                                                         |          |
| 2915-1a | A | <p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,<br/>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>1300 l de fluide au point éclair de 188 °C, à la température maximale d'utilisation de 350 °C</p> <p>Séchage des boues de la station d'épuration</p> | 1300 l   |
| 2920-2a | A | <p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa,</p> <p>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>2. dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                         | 2500 kW  |
| 2921-1a | A | <p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" :</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW .....</p> <p>Nota : Une installation est de type "circuit primaire fermé" lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</p> | <p>2 installations de 3500 kW</p> <p>1 installation de 3700 kW</p> <p>1 installation de 5000 kW</p>                                                     | 15700 kW |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Outre les dispositions conventionnelles imposées à l'article 1.5.1 ci-après, la société Rohm and Haas prend toutes dispositions nécessaires pour :

- assurer la sûreté générale du site constituée de ses installations et celles de RohMax ainsi que l'intervention des moyens de secours sur l'ensemble du site,
- assurer la sécurité des tiers, et notamment de la société RohMax.

#### **ARTICLE 1.2.2.SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et transmis à l'inspection des installations classées à chaque modification.

#### **ARTICLE 1.2.3.AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION (...)**

Sans objet

#### **ARTICLE 1.2.4.CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées listées à l'article 1.2.1 et connexes compte deux ateliers de production « PA » (additifs pour matières plastiques), anciennement « PBM » ou « VM ») et « PCM » (émulsions acryliques anciennement « AFC » ou « Primal »), d'importants stockages de liquides inflammables, des stockages de matières premières et de produits finis, une station d'épuration industrielle collective, une ancienne décharge interne.

La plate forme chimique est occupée par trois industriels distincts : la société Rohm and Haas France, la société Evonik (anciennement Rohmax), la société Dow AgroSciences (exploitation arrêtée, site en réhabilitation). La clôture est commune aux trois usines. Il n'y a pas de séparation matérielle entre les industriels à l'intérieur de la zone clôturée.

La répartition des surfaces est la suivante :

|                    | Total site             | Rohm and Haas          | Rohmax               | Dow Agrosciences      |
|--------------------|------------------------|------------------------|----------------------|-----------------------|
| Surface totale     | 699 600 m <sup>2</sup> | 652 600 m <sup>2</sup> | 8 000 m <sup>2</sup> | 39 000 m <sup>2</sup> |
| Surface clôturée   | 451 500 m <sup>2</sup> |                        |                      |                       |
| S. imperméabilisée | 300 000 m <sup>2</sup> | 261 000 m <sup>2</sup> | 8 000 m <sup>2</sup> | 31 000 m <sup>2</sup> |
| Surface bâtie      | 39 544 m <sup>2</sup>  | 29 444 m <sup>2</sup>  | 1 600 m <sup>2</sup> | 8 500 m <sup>2</sup>  |

### **CHAPITRE 1.3.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.3.1.CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4.DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1.DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement).

### **CHAPITRE 1.5.PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

#### **ARTICLE 1.5.1.IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée par l'exploitant au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.52 – Convention entre l'exploitant et la société RohMax**

Une convention est établie entre la société **RohMax** et la société Rohm & Haas aux fins de définir leurs responsabilités respectives. Cette convention :

- précise les limites des équipements et installations qui relèvent de la responsabilité de chaque exploitant,
- désigne clairement pour chacun des exploitants en ce qui concerne les parties communes des différentes installations, les responsabilités de nature organisationnelle (gestion de la sécurité et des pollutions, service de maintenance..) et de nature matérielle ( utilités, moyens incendie, confinements...),
- précise les règles d'interface et les conditions d'informations mutuelles des sociétés signataires en cas de modifications des installations.

La convention entre l'exploitant et la société RohMax est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification de cette convention doit être portée immédiatement à la connaissance du préfet.

### **CHAPITRE 1.6.GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 1.6.1.OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre 1.2.

#### **ARTICLE 1.6.2.MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

##### **Article 1.6.2.1. Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement**

| Rubrique | Libellé des rubriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| 1331-2   | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.<br><br>2. substances et préparations liquides ;<br>(stockage d'acrylonitrile) | 120 t                                                                         |

Montant total des garanties (valeur au 21 mai 2004) : 2 045 526 euros.

#### **ARTICLE 1.6.3.ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **ARTICLE 1.6.4.RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

#### **ARTICLE 1.6.5.ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.6.6.REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.6.7.ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.8.APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **ARTICLE 1.6.9.LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.514-80 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.7.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.7.1.INFORMATION**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 1.7.2.MISE A JOUR DU DOSSIER**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512- 33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.3.EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.7.4.TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 1.7.5.CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **ARTICLE 1.7.6.CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.8.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 1.8.1.DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

### **CHAPITRE 1.9.ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.9.1.ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de dispositions plus restrictives du présent arrêté, sont notamment applicables aux installations les prescriptions qui les concernent des arrêtés ministériels cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

- Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

## **CHAPITRE 1.10.RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.10.1.RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.11.MESURES COMPENSATOIRES**

**SANS OBJET**

---

## **TITRE 2.GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1.OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2.CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2.RESERVES DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3.INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4.DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

### **ARTICLE 2.4.1 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5.INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

---

## **TITRE 3.PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1.CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1.DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2.POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4.VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5.EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2.CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1.DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.2.2.CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de Conduit | Installations raccordées                                                                         | Puissance ou capacité                          | Combustible | Nombre indicatif d'heures de fonctionnement |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------|---------------------------------------------|
| Prim1         | Extractions des bâtiments PCM                                                                    | -                                              | -           | 8760                                        |
| Prim2         | Oxydeur des COV provenant des réacteurs PCM et de l'installation de stripping des produits finis | -                                              | Gaz naturel | 8760                                        |
| PA1           | Atomiseur et four (rejet filtré sur filtre à manche)                                             | Four : 7,76 MW                                 | Gaz naturel | 8760                                        |
| PA2           | Réacteurs PA et extraction bâtiment                                                              | -                                              | -           | 8760                                        |
| PA3           | Granulateur L24-253                                                                              | -                                              | -           | 5000                                        |
| PA4           | Filtre secondaire L24-592                                                                        | -                                              | -           | 8760                                        |
| Log1          | Oxydeur thermique des COV des stockages LMP L23-220                                              | -                                              | Gaz naturel | 1700                                        |
| St1           | Rejets de la chaudière de la station d'épuration L30-730                                         | 1,35 MW                                        | Gaz naturel | 6500                                        |
| St2           | Rejets de l'oxydeur thermique des COV du séchage des boues L30-750                               | -                                              | Gaz naturel | 6500                                        |
| Chauff.1      | Cheminée commune aux chaudières L29-100 et L29-310                                               | 43 MW<br>(L29-100 : 21 MW,<br>L29-310 : 22 MW) | Gaz naturel | L29-100 : 1000<br>L29-310 : 8760            |

#### ARTICLE 3.2.3.CONDITIONS GENERALES DE REJET

|           | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit en Nm³/h | Vitesse minimum d'éjection en m/s    |
|-----------|--------------|---------------|----------------|--------------------------------------|
| Prim1     | 38           | 0,90          | 21 700         | -                                    |
| Prim2     | 15           | 0,90          | 8 500          | -                                    |
| PA1       | 40           | 1,60          | 58 600         | -                                    |
| PA2       | 40           | 0,60          | 10 000         | -                                    |
| PA3       | 20           | 0,8           | 9 100          | -                                    |
| PA4       | 23           | 0,6           | 10 000         | -                                    |
| Log1      | 15           | 1,90          | 900            | -                                    |
| St1       | 10           | 0,40          | 1000           | -                                    |
| St2       | 10           | 0,45          | 800            | -                                    |
| Chauff. 1 | 52           | 1,1           | 14600<br>16400 | 8 m/s en marche<br>continue maximale |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4.VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET DES FLUX ANNUELS DE POLLUANTS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans les tableaux ci-dessous (à défaut, la concentration en oxygène de référence est celle mesurée dans les effluents en sortie des équipements).

Rejets canalisés de composés organiques volatils ou COV (et autres paramètres résultant de l'oxydation)

| atelier                                | émissaire | Concentration instantanée en mg/Nm <sup>3</sup>                                                                                             | Flux en kg/an                                         |
|----------------------------------------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Station d'épuration, séchage des boues | St2       | COVNM : 20<br>NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> : 100<br>CO : 50<br>CH <sub>4</sub> : 100                                       | COVNM : 110                                           |
| Stockages de monomères LMP             | Log1      | COVNM : 20<br>NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> : 100<br>CO : 50<br>CH <sub>4</sub> : 100                                       | COVNM : 30                                            |
| Atelier PCM                            | Prim1     | COVNM : 20<br>COV Annexe III (1): 20<br>COV CMR (2) : 2                                                                                     | COVNM : 1600<br>COV Annexe III : 500<br>COV CMR : 200 |
|                                        | Prim2     | COVNM : 20<br>COV Annexe III : 20<br>COV CMR : 2<br>NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> : 100<br>CO : 50<br>CH <sub>4</sub> : 100 |                                                       |
| Atelier PA (voir art. 3.2.5)           | PA1       | COVNM : 110<br>COV annexe III : 20                                                                                                          | COVNM : 56 500<br>COV Annexe III : 10 300             |
|                                        | PA2       | COVNM : 110<br>COV annexe III : 20                                                                                                          | COVNM : 1000<br>COV Annexe III : 200                  |

(1) COV annexe III : Somme des substances listées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 telles que notamment: méthacrylates, acide acrylique, mercaptans,... (exprimés en masse de composés)

(2) COV CMR : Somme des substances présentant des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 telles que notamment : Acrylonitrile, acrylamide, méthylolacrylamide... (exprimé en masse de composés)

Le flux annuel de COV Non Méthaniques ou COVNM (diffus et canalisés) émis par l'ensemble de l'usine n'excède pas 63 000 kg/an

Le flux annuel de COV annexe III (diffus et canalisés) émis par l'ensemble de l'usine n'excède pas 11 500 kg/an

Le flux annuel de COV CMR (diffus et canalisés) émis par l'ensemble de l'usine n'excède pas 250 kg/an

#### Rejets de poussières

| atelier    | émissaire | Concentration instantanée en mg/Nm <sup>3</sup> |
|------------|-----------|-------------------------------------------------|
| Atelier PA | PA1       | 5                                               |
|            | PA4       | 5                                               |

Le flux annuel de poussières émis par l'ensemble de l'usine incluant les chaufferies n'excède pas 700 kg/an

## Rejets des chaufferies

| Rejets des chaudières                             |             |                          |             |                          |
|---------------------------------------------------|-------------|--------------------------|-------------|--------------------------|
| Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> | L29-100     |                          | L29-310     |                          |
| Concentration en O <sub>2</sub> de référence      | 3 %         |                          |             |                          |
| combustible                                       | Gaz naturel | Liquide<br>(occasionnel) | Gaz naturel | Liquide<br>(occasionnel) |
| SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>     | 35          | 300                      | 35          | 300                      |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>     | 200         | 600                      | 200         | 600                      |
| Poussières                                        | 5           | 100                      | 5           | 100                      |
| CO                                                | 50          | 50                       | 50          | 50                       |

Le flux annuel de NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub> émis par l'ensemble de l'usine incluant les chaufferies n'excède pas 15 000 kg/an

**ARTICLE 3.2.5. REDUCTION DES EMISSIONS DE COV DE L'ATELIER PA**

Les valeurs de concentration et de flux fixées à l'article précédent pour l'atelier PA le sont à titre transitoire.

L'exploitant poursuit un programme de réduction des émissions de COV de l'atelier PA dont l'efficacité est vérifiée au cours du second semestre 2010. Il propose au 31 janvier 2011 des valeurs en concentration et en flux pour les paramètres COVNM et COV annexe III représentatives des performances permises par les voies retenues de réduction et de maîtrise des émissions.

---

**TITRE 4.PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**


---

**CHAPITRE 4.1.PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU****ARTICLE 4.1.1.ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau    | Code national de la masse d'eau<br>(compatible SANDRE) | Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> ) | Débit maximal Horaire (m <sup>3</sup> ) |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Eau souterraine         | Nappe phréatique rhénane | sans                                                   | 4 000 000                                    | 700                                     |

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau public est de 25 000 m<sup>3</sup>

**ARTICLE 4.1.2.CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

**ARTICLE 4.1.3.PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT****Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe**

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

#### **Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe**

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R.1321 et suivants). La configuration du point de prélèvement est conforme à la réglementation y afférente. En particulier, sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage de prélèvement ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

#### **Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable**

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### **ARTICLE 4.1.4.ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE (...)**

Sans objet

### **CHAPITRE 4.2.COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2.PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3.ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4.PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transitent que les effluents des sociétés Rohm and Haas et Evonik (Rohmax) ainsi que ceux générés par la cessation d'activité de Dow Agrosciences.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3.TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1.IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux de refroidissement (pompées dans la nappe phréatique)
2. les eaux de procédé (traitées à la station d'épuration industrielle. Ces eaux incluent les effluents de production des sociétés Dow Agrosciences et Evonik)
3. les eaux de rabattement de la nappe phréatique
4. les eaux vannes (fosses septiques) et les eaux sanitaires
5. les eaux pluviales.

Le rejet au Rhin se compose de la somme de ces cinq catégories d'effluents. On distingue trois conduites en amont de ce rejet :

- la sortie de l'ouvrage d'épuration (eaux industrielles traitées)
- les conduites « 400 » et « 1000 » (autres effluents mélangés)

#### **ARTICLE 4.3.2.COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3.GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4.ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5.LOCALISATION DES POINTS DE REJET

##### Article 4.3.5.1. Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

|                                         |                                                                      |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur | Numérotation ou appellation du point : rejet Rhin                    |
| Coordonnées PK                          | 349,83                                                               |
| Coordonnées Lambert                     | X : 1027353,959 Y : 2457781,752                                      |
| Nature des effluents                    | Rejet de la station d'épuration et des conduites « 400 » et « 1000 » |
| Débit maximal journalier (m³/j)         | 10 000                                                               |
| Débit maximum horaire( m³/h)            | 500                                                                  |
| Exutoire du rejet                       | Émissaire vers le milieu naturel                                     |
| Traitement avant rejet                  | Physico chimique et biologique pour les eaux industrielles           |
| Milieu naturel récepteur                | Rhin                                                                 |

##### Article 4.3.5.2. Rejets internes

|                                          |                                                            |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Point de rejet interne à l'établissement | Numérotation ou appellation du point : sortie station      |
| Nature des effluents                     | Effluents industriels traités non mélangés à d'autres eaux |
| Traitement avant rejet                   | Physico chimique et biologique                             |

|                                          |                                                      |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Point de rejet interne à l'établissement | Numérotation ou appellation du point : fosse L030164 |
| Nature des effluents                     | Effluents Evonik                                     |
| Débit maximal journalier (m³/j)          | 120                                                  |
| Débit maximum horaire( m³/h)             | 8                                                    |
| Exutoire du rejet                        | Réseau eaux usées des ateliers L007 et L040          |
| Traitement avant rejet                   | Physico chimique et biologique                       |

|                                          |                                                      |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Point de rejet interne à l'établissement | Numérotation ou appellation du point : fosse L025125 |
| Nature des effluents                     | Effluents Dow Agrosiences (en cessation)             |
| Traitement avant rejet                   | Physico chimique et biologique                       |

#### ARTICLE 4.3.6.CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

**Article 4.3.6.2. Aménagement****4.3.6.2.1 Aménagement de l'ouvrage de rejet**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides y compris interne est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

**4.3.6.2.2 Aménagement d'une section de mesure**

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

**Article 4.3.6.3. Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

**ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

**ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales**

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

**ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET**

Les dispositions des articles 9.3.1 à 9.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 juillet 2007 restent applicables jusqu'au 30 septembre 2010.

Au 30 juin 2010, la société Rohm and Haas France SAS remet à l'inspection des installations classées de la DRIRE une étude technico économique comprenant des engagements en termes de valeurs-limites de rejet (concentration et flux) des divers polluants pertinents au regard de l'exploitation présente et passée.

Ces engagements sont justifiés en référence aux performances permises par les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables. Ils concernent aussi bien les eaux en sortie de la station d'épuration, avant tout mélange avec d'autres eaux, que celles qui ne transitent pas par cet ouvrage (pluviales, purges des tours aéroréfrigérantes, eaux de rabattement de la nappe etc...)

---

## TITRE 5.DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1.PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1.LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2.SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3.CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le parc à déchet qui reçoit les déchets en attente d'élimination de l'ensemble des industriels du site présente une surface de l'ordre de 4000 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 5.1.4.DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5.DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6.TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7.DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La quantité de déchets dangereux générée par le fonctionnement normal des installations est limitée à 4000 t/an.

### TITRE 6.PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

#### CHAPITRE 6.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE 6.1.1.AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

##### ARTICLE 6.1.2.VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

##### ARTICLE 6.1.3.APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### CHAPITRE 6.2.NIVEAUX ACOUSTIQUES

##### ARTICLE 6.2.1.VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6dB(A)                                                                                  | 4dB(A)                                                                                           |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                          |

##### ARTICLE 6.2.2.NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)                                                                   | 60 dB(A)                                                                        |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE 6.3.VIBRATIONS**

### **ARTICLE 6.3.1.VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7.PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1.CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.1.1.INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2011 puis tous les 3 ans. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

#### **ARTICLE 7.1.3.INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **CHAPITRE 7.2.INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.2.1.ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Un dispositif visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent est mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

#### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. A cet effet, l'exploitant établit une consigne appropriée.

#### **Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

### **ARTICLE 7.2.3.INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

### **ARTICLE 7.2.4.PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

### **ARTICLE 7.2.5.SÉISMES**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Les installations de stockage d'acrylonitrile doivent résister à un séisme majoré de sécurité (SMS) égal à 8 sur l'échelle MSK.

### **ARTICLE 7.2.6.AUTRES RISQUES NATURELS**

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une remontée de la nappe d'eau phréatique ou de la crue du Rhin. L'exploitant met en œuvre des mesures pour protéger ses installations en cas de rupture de la digue des hautes eaux.

Ces mesures sont formalisées dans le POI.

### **ARTICLE 7.2.7.CHAUFFERIE**

La production de chaleur de l'usine comportant deux chaudières d'une puissance totale maximale de **43 MW** fonctionnant au gaz naturel et au fioul lourd en cas d'interruption du gaz par le distributeur.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet (L29), extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par un paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

### **CHAPITRE 7.3.GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.3.1.CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

#### **ARTICLE 7.3.2.INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.3.3.FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité et comprend au minimum toutes les mesures qui décotent la probabilité des scénarios accidentels décrits dans l'étude de dangers. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

L'exploitant s'assure que ces mesures de maîtrise des risques répondent aux critères de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation: elles doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **ARTICLE 7.4.3.GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant la fin du 1er trimestre de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

### **ARTICLE 7.4.4.SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les systèmes de détection automatique incendie ou de détection de gaz mis en œuvre sont conformes aux référentiels en vigueur. L'exploitant, dans l'exploitation de ses bâtiments, de ses stockages et de ses réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces matériels de détection. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection la liste des matériels de détection installés avec leur affectation sur le site.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse sur le superviseur d'alarmes du service sécurité Rohm and Haas.

## **CHAPITRE 7.5.PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.2.ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

En tant que de besoin, les eaux d'extinction, les déversements accidentels et les eaux usées des procédés (eaux blanches et jaunes) doivent être acheminés vers les bassins de confinement permettant de recueillir un volume de 4 000 m<sup>3</sup> et 2 x 2 000 m<sup>3</sup>.

Pour les eaux d'extinction, les bassins de confinement doivent toujours réserver une capacité de 4000 m<sup>3</sup> ; ces eaux ne peuvent être rejetées qu'après analyse et un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des collecteurs des eaux polluées vers les bassins de confinement et la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoriés établi par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

Un réseau incendie maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Le réseau est alimenté par un ensemble de puits répartis sur le site (Rp. : 2,6,7 et 7 bis) ainsi qu'une réserve d'eau (étang d'une capacité de 80 000 m<sup>3</sup>) permettant d'alimenter avec un débit suffisant et à une pression de 3.5 à 5.3 bars des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ainsi que de tout autre matériel fixe ou mobile situé à l'extérieur des bâtiments.

L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

Les puits sont secourus et peuvent débiter un débit de 1000 m<sup>3</sup>/h conformément à l'estimation des besoins figurant dans les études de dangers des sociétés Rohm & Haas et RohMax.

### **Réseau d'extinction automatique (sprinklers et déluges) et extincteurs**

Un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ou présents. Ce réseau est maintenu sous une pression constante de 8,5 bar. En cas de déclenchement du réseau, le débit de la pompe d'alimentation du réseau (située à l'étang constituant la source en eau) est de 650 m³/h à 8.5 bars.

Les pompes sont toutes secourues.

Des extincteurs sont répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

### **Moyens de lutte mobile - émulseurs**

Conformément à son étude des dangers, l'exploitant dispose au moins sur son site :

- d'un fourgon pompe tonne de 300 m³/h sous 12 bars avec une réserve d'eau de 4000 litres et équipé d'une citerne de 2000 litres d'émulseurs,
- d'une moto pompe sur remorque de 90 m³/h sous 12 bars, équipée de 4 lances de diamètre 45 mm et d'un container de 400 litres d'émulseurs,
- d'un véhicule transportant du matériel pour la maîtrise du risque chimique,
- de 2 lances canon de diamètre 70 mm,
- un container de 1000 litres et une citerne de 6000 litres d'émulseurs sur remorque,
- pour les 4 bacs de monomères, d'une capacité dédiée de 12 000 litres d'émulseurs,
- des moyens de rétention mobiles pour contenir une pollution et de réserves de sable meuble.

Tous ces équipements, ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) sont bien repérés, matérialisés et facilement accessibles.

Les sources qui alimentent les réseaux d'eau incendie et d'extinction automatique sont non seulement sûres et toujours en mesure d'assurer l'autonomie de fonctionnement des installations aux pressions et débits requis, mais encore elles ne doivent pas être soumises au gel.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement de ses moyens d'intervention « incendie » et « toxique » (dates de validité des moyens...). Il consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspection l'ensemble de ses actions de maintenance et de suivi.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

### **Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

### **Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 7.6.7.PROTECTION DES POPULATIONS - PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

### **Article 7.6.7.1. Alerte par sirène**

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

### **Article 7.6.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

## ARTICLE 7.6.8.PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

### **Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 4000 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ... est collecté dans un bassin d'orage d'une capacité minimum de 2000 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête (voir article 4.3.8.1).

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

## TITRE 8.CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1.EPANDAGE (...)

SANS OBJET

### CHAPITRE 8.2.PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

#### ARTICLE 8.2.1.RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier, les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

#### ARTICLE 8.2.2.CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

#### ARTICLE 8.2.3.PERSONNEL

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.2.4.ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques, telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ci-dessus mentionné, est revue par l'exploitant.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.2.5.PROCÉDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;

- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

#### **ARTICLE 8.2.6.ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

L'exploitant tient les résultats des mesures et analyses effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.7.RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES**

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

#### **ARTICLE 8.2.8.PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES**

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8.2.9.ACTIONS À MENER SI LES RÉSULTATS DES ANALYSES SONT SUPÉRIEURS OU ÉGAUX À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU**

##### ***Article 8.2.9.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431***

- Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement.

La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

- a) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.4 du présent arrêté, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- b) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- c) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

**Article 8.2.9.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litres d'eau**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

L'exploitant vérifiera l'efficacité du traitement selon les dispositions prévues dans l'arrêté du 13 décembre 2004 ci-dessus mentionné.

**ARTICLE 8.2.10. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE *LEGIONELLA* SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE**

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

**ARTICLE 8.2.11. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES**

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats d'analyses du suivi de la concentration en légionelles. Le contenu du bilan annuel est présenté à l'article 9.4.5.

**ARTICLE 8.2.12. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre. L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**ARTICLE 8.2.13.****ARTICLE 8.2.14. PROTECTION DES PERSONNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols. Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

**ARTICLE 8.2.15. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella* sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

**CHAPITRE 8.3.**

**PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES  
APPLICABLES AUX SECTEURS DE FABRICATION, DE STOCKAGE ET DES UTILITÉS**

**ARTICLE 8.3.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES****Article 8.3.1.1 Fluides caloporteurs**

Les fluides de refroidissement ou de chauffage sont compatibles avec les produits utilisés. Dans le cas contraire, l'étanchéité des circuits est garantie et contrôlée régulièrement.

Le choix en fluide caloporteur tient compte des températures limites du domaine du procédé. En cas de dépassement de celles-ci dans le réacteur en fonctionnement ou d'un dysfonctionnement de la boucle de régulation thermique, la réaction en cours doit être mise en sécurité et entraîner le déclenchement de l'alarme dans l'atelier.

**Article 8.3.1.2 Appareils de production**

En dehors des conditions énumérées aux articles 7.2 à 7.6 du présent arrêté, sont prises en compte dans la conception et la réalisation des appareils de production lorsque cela est nécessaire pour des raisons de sécurité :

- la conception et le dimensionnement des ensembles de disques de rupture et des soupapes de sécurité associés dans la dynamique de montée en pression dans les appareils de production,
- les risques d'entraînement vésiculaire ou de condensation dans les liaisons équipées d'organes de sécurité,
- la limitation de l'emploi des équipements en verre pour les appareils soumis à des montées en pression. Dans le cas contraire, ces équipements sont protégés contre les chocs, les vibrations et les surpressions,
- l'efficacité des dispositifs d'agitation des réacteurs, afin d'éviter la création de zones mortes,
- le contrôle du fonctionnement effectif de l'agitateur (capteur sur l'axe de l'agitateur, mesures du couple ou de la puissance appelée).

## ARTICLE 8.3.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS DE PRODUCTION, STOCKAGES ET UTILITES

### Article 8.3.2.1 Champ d'application

Les secteurs de production, stockages et utilités du site de Rohm & Haas sont les suivants :

•Le secteur PA anciennement PBM et VM comportant les phases successives de production suivantes :

- la polymérisation en émulsions acryliques,
- l'atomisation,
- la granulation,
- l'emballage.

•Le secteur PCM (Paint & Coatings Matériaux) anciennement AFC(Architectural and Functional Coatings) comportant les procédés de fabrication des émulsions acryliques :

- la polymérisation en émulsions,
- l'installation de stockage de l'acrylonitrile (dépotage, stockage, transfert),
- l'installation de stockage d'acide méthacrylique glacial (GMAA),
- l'installation de stockage d'acide acrylique glacial (GAA),
- l'installation de stockage de butyl acrylate (BA).

•Les stockages de monomères :

- la zone de dépotage des citernes – automoteurs citernes au Port de LAUTERBOURG d'une capacité de 200 m<sup>3</sup>/h et comportant 4 bras de déchargement,
- la zone de dépotage des camions – citernes d'une capacité de 4 x 50 m<sup>3</sup>/h pouvant accueillir simultanément 4 camions,
- 4 pompes de déchargement (une pour chaque produit) dotées de dispositifs de sécurité de température haute et détection d'absence de liquide,
- la zone de stockage de 4 réservoirs de monomères : 1200 m<sup>3</sup> d'acrylate d'éthyle (AE), 1200 m<sup>3</sup> de styrène (STY), 1700 m<sup>3</sup> d'acrylate de Butyle (BA), 1700 m<sup>3</sup> méthacrylate de méthyle(MMA),
- l'oxydeur thermique.

•Le stockage des peroxydes :

- stockage L 145 : peroxydes de risque du groupe 2,
- stockage L127 : peroxydes de risque du groupe 2 et autres matières premières.

•Les entrepôts couverts :

•la chambre chaude (L51) dédiée au stockage de produits sensibles à la température (acide acétique glacial, acide acrylique glacial...). La capacité maximale de stockage est de 250 tonnes de liquides inflammables,

•stockage (L50) comportant deux zones :

- zone 1 de 3800 m<sup>3</sup> pour des produits inflammables liquides de 1ère, 2ème et 3ème catégories et des produits inflammables solides (stockés essentiellement en fûts, la capacité unitaire des contenants ne dépassant pas 200l),
- zone 2 de 3000 m<sup>3</sup> pour des emballages, des produits finis et des matières premières non inflammables,

Les capacités maximales de stockage des zones 1 et 2 sont respectivement de 1000 tonnes de produits inflammables et de 800 tonnes de matières combustibles.

• **Autres stockages :**

•Stockage L018 : matières premières, emballages et matériels.

• Stockage L53 : produits finis (Primals) en containers et en isoconteneurs et matières premières. La capacité du stockage est de 40 isoconteneurs de 20 m<sup>3</sup> chacun (800 tonnes) + 5000 tonnes (containers et matières premières).

• Unité de séchage des boues et oxydation thermique

• Installations de compression d'air

#### **Article 8.3.2.2. Dispositions relatives à la sécurité**

Pour chacun des secteurs de production, stockages et utilités visés à l'article 8.2.1 du présent arrêté, l'exploitant :

• établit une procédure générale indiquant, en conformité avec son étude des dangers :

• les fonctions, paramètres, opérations et équipements importants pour la sécurité, avec indication des procédures du système de gestion de la sécurité (SGS) les concernant,  
 • les protections, les sécurités et les alarmes mises en place.

• met en œuvre les dispositions des articles 8.2.3 à 8.2.10 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des protections, les sécurités et les alarmes décrites dans son étude des dangers.

Les procédures établies par l'exploitant seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.3.2.3 Secteur PA (anciennement PBM et VM )**

Pour la polymérisation en émulsions acryliques :

• l'évent du disque de rupture du réacteur de polymérisation en émulsions de l'atelier et la cuve de préparation des émulsions sont reliés à un catch-tank destiné à capter les échappements accidentels,  
 • toutes les cuves contenant des monomères sont reliées au scrubber.  
 • L'atelier dispose d'un réseau de sprinklers et d'une détection par explosimètres.

Pour l'atomisation : les produits sont séchés à des températures inférieures de 50°C à la température minimale d'ignition du nuage de poussières. Un contrôle du dépôt éventuel de produit sec sur les parois de l'atomiseur est effectué régulièrement selon une périodicité fixée par une consigne. La turbine est nettoyée systématiquement selon des modalités également précisées par consigne,

• l'atelier est protégé par un réseau de déluges à fonctionnement automatique et de moyens incendie complémentaires appropriés aux risques,  
 • la présence de personnel à proximité des portes anti-explosion de la tour d'atomisation est interdite pendant les opérations d'atomisation,  
 • les dispositions techniques de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW sont applicables au four de l'atomiseur d'une puissance de 7,76 MW.

Pour l'emballage :

• les opérations d'emballage « poudre » ne peuvent s'effectuer que si le système de captation/d'extraction est en fonctionnement,  
 • une détection de pression haute vers la trémie de chargement déclenche le système anti-explosion de poussières,  
 • l'atelier dispose d'un réseau de sprinklers.

#### **Article 8.3.2.4 Secteur PCM ( anciennement AFC)**

Pour la polymérisation en émulsions de capacité de 715 tonnes/jour :

• La quantité d'acrylonitrile susceptible d'être présente dans l'atelier sera au plus égale à un cycle de fabrication,  
 • L'atelier dispose notamment d'un réseau de sprinklers et d'une détection par explosimètres dans l'atelier L22,  
 • Par recette, les chargements venant des réservoirs et des jaugeurs s'effectuent sous le contrôle d'un automate,  
 • Un deuxième automate dit « Système Intégré de Sécurité » limite les écarts de température par rapport à la température de consigne (seuil haut et bas).

Pour l'oxydeur thermique :

- Comporte un brûleur de 360 kW alimenté au gaz naturel et équipé conformément aux règles de l'art,
- La température minimale d'oxydation est de 870°C.
- Les gaz oxydés sont rejetés par une cheminée d'une hauteur d'au moins 15 m,
- L'absence de flamme doit interdire l'injection des effluents gazeux issus des réservoirs,
- Le brûleur est protégé par un dispositif anti-retour de flammes,
- La coupure gaz se réalise par :
  - action manuelle par un dispositif de type 1/4 de tour, situé à proximité de l'oxydeur thermique,
  - au niveau d'une vanne électromagnétique fonctionnant suivant le principe de la sécurité positive et asservie au système de détection des COV.
- Équipé d'une détection par explosimètre de la concentration en COV à l'entrée de l'oxydeur qui déclenche une pré alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle dès que la concentration en COV atteint 15% de la LIE. Au delà de 25% de la LIE, les gaz sont rejetés via une cheminée « froide »,
- En cas de défaut sur un des détecteurs, une dilution d'air frais est mise en service. Sur défaut de 2 détecteurs, l'installation est mise en sécurité,
- Comporte une sécurité « différence de pression amont/aval » qui déclenche une alarme au 1er seuil et déclenche la déviation des gaz vers la cheminée « froide ».
- Dans le périmètre de l'installation, la conduite d'arrivée et de sortie des COV à traiter est protégée par une barrière anti-collision le long de la voie interne du site,

#### Pour le dépotage de l'acrylonitrile :

- la réception se fait uniquement par wagon. Exceptionnellement, elle peut se faire par camion selon des procédures de contrôle écrites. Des contrôles réguliers et suffisants sont réalisés pour éviter les risques de polymérisation dans le réservoir de stockage,
- les équipements du poste de dépotage sont spécifiques à l'acrylonitrile, à l'exclusion de tout autre produit,
- l'aire de dépotage est protégée par un système fixe mixte eau-mousse,
- le poste de dépotage dispose d'une fosse de récupération étanche à double paroi qui assure la récupération des fuites liquides. Sa capacité est suffisante pour maîtriser une fuite,
- la fosse de récupération est équipée d'une détection de présence de l'acrylonitrile et d'un injecteur de mousse dont la commande se réalise depuis un endroit sûr,
- la détection de la présence d'acrylonitrile dans la fosse de récupération déclenche l'alarme avec retransmission au poste de secours.

#### Pour le réservoir de stockage d'acrylonitrile d'une capacité de 150 m³ :

- il est équipé de soupapes de respiration tarées et d'un disque de rupture adapté,
- le stockage d'acrylonitrile est réalisé sous pression d'azote (inertage) et sa température est suivie pour éviter une amorce de polymérisation,
- la cuvette de rétention est dédiée au réservoir et comporte un réseau de détection de l'acrylonitrile et un réseau d'explosimètres,
- le réservoir de stockage est protégé par un dispositif fixe mixte (eau/mousse) de refroidissement et d'extinction incendie qui doit pouvoir être déclenché en cas d'alarme sur température haute,
- le débit de ce dispositif de refroidissement et d'extinction est dimensionné pour un feu dans la cuvette de rétention,
- en cas de détection de fuite d'acrylonitrile dans la cuvette de rétention, l'alarme est déclenchée avec retransmission au poste de secours et entraîne la mise en route manuelle, depuis un endroit sûr, des déversoirs de mousse dimensionnés et adaptés au produit. La solution moussante doit pouvoir couvrir la totalité de la cuvette en moins de 20 minutes.

Pour le transfert de l'acrylonitrile vers la production : le transfert par pompage de l'acrylonitrile vers l'atelier de production comporte des dispositifs qui assurent l'isolement du stockage.

#### Pour l'installation de stockage d'acide méthacrylique glacial d'une capacité de 60 m³ (GMAA) :

- des contrôles réguliers et suffisants sont réalisés pour éviter les risques de polymérisation dans le réservoir de stockage,
- la zone de dépotage est en rétention commune avec celle de l'acide acrylique glacial,
- le réservoir de stockage dispose d'une rétention dédiée, d'une protection contre le gel et d'un suivi de la température du produit stocké.
- le réservoir de stockage dispose d'un système d'injection d'une solution d'inhibiteur de polymérisation dont un volume de 20 m³ est toujours disponible.

Pour l'installation de stockage d'acide acrylique glacial d'une capacité de 50 m³ (GAA) : les équipements de maintien en température du stockage d'acide acrylique et des lignes de dépotage sont vérifiés régulièrement.

Pour l'installation de stockage de butyle acrylate d'une capacité de 115 m<sup>3</sup> (BA) : le déclenchement de l'alarme température haute est reporté en salle de contrôle du secteur de production sur la centrale de gestion des alarmes.

### **Article 8.3.2.5 Zone de stockage de monomères :**

#### Pour le dépotage des citernes – automoteurs :

- Aucun wagon ne stationne au droit de l'automoteur-citerne en cours de déchargement.
- Les postes de déchargement disposent de boutons poussoirs répartis en plusieurs endroits de la zone correspondante et à proximité des stockages, ainsi qu'au local de contrôle permettant le déclenchement d'une alarme, l'arrêt d'urgence des installations et leur isolement (arrêt des pompes, fermeture des vannes d'isolement),
- les opérations de déchargement ne peuvent s'effectuer que par des bras articulés déconnectables et étanches en cas de déconnexion accidentelle,
- les pompes de déchargement et de transfert sont installées dans des cuvettes de rétention qui ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité vers le milieu naturel,
- les bras de déchargement sont dimensionnés pour faire face aux variations du niveau du plan d'eau dans le port. En cas de submersion du quai de déchargement, des dispositions sont prises pour éviter toute pollution ou collision avec les équipements de déchargement ; un périmètre de sécurité est mis en place à cet effet,
- des vannes de pieds de bras sont manœuvrables à distance par boutons «coup de poing» judicieusement disposés et se ferment manuellement l'arrêt d'urgence pour la zone des automoteurs-citernes,
- le poste de garde de l'usine contrôle l'accès de la zone de déchargement par un dispositif de télésurveillance,
- le réseau incendie fournit le débit d'eau suffisant pour permettre la protection de toutes les installations situées dans la zone en vue ou à moins de 50 mètres de celle-ci,
- l'exploitant dispose en réserve d'un barrage antipollution facile à mettre en œuvre sur le plan d'eau du port.

#### Pour le dépotage des camions – citernes (situé à proximité des stockages de monomères) :

- les camions en attente de déchargement stationnent sur des aires parking spécialement aménagées et situées en dehors des zones indiquées à l'article 7.1.2 du présent arrêté. Ces aires sont aménagées de façon à permettre des manœuvres aisées et sont reliées aux voies de circulation, de manière à éviter tout risque de collision (sens unique de circulation),
- les pompes de déchargement et de transfert sont installées dans des cuvettes de rétention qui ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité vers le milieu naturel ou dans les égouts. La traversée des merlons ou des murets par des canalisations est rendue étanche et coupe-feu 4 heures,
- la zone de déchargement des camions-citernes est équipée d'une détection de vapeurs d'hydrocarbures, ainsi que d'une détection thermique,
- les aires de déchargement sont protégées par un dispositif fixe mixte eau/mousse. Le déclenchement de la détection thermique entraîne d'une part, l'arrivée de mousse (agent extincteur) sur les camions situés sur l'aire de déchargement et d'autre part, le refroidissement des deux réservoirs proches (Styrène et Acrylate d'éthyle).
- L'aire de déchargement située à moins de 50 m des réservoirs de stockage de monomères est protégée par la défense contre l'incendie décrite ci-dessous.

#### Pour le stockage de 4 réservoirs de monomères :

- Chaque réservoir est inerté par de l'air appauvri en oxygène ; le dépassement d'un seuil maximum fixé par consigne entraîne le déclenchement d'une alarme,
- chaque cuvette de rétention reçoit 2 réservoirs de stockage. Chaque cuvette est équipée d'une détection de vapeurs d'hydrocarbures,
- chaque réservoir est équipé d'un piquage en point bas avec une vanne «sécurité feu», à fonctionnement automatique et à sécurité positive et pouvant être commandée localement par action manuelle,
- les réservoirs sont fixes, réalisés en acier, cylindriques, à axe vertical, conçus pour supporter les dépressions et les surpressions. Les réservoirs de MMA et de BA sont aménagés pour faciliter en cas de surpression interne, la rupture robe-toit (détermination par un code reconnu),
- le réservoir de EA est équipé de panneaux anti-explosion,
- les réservoirs de stockage sont protégés contre les radiations solaires.; le réservoir de Styrène est isolé thermiquement,
- tout défaut constaté sur le groupe froid qui alimente le boucle de réfrigération du réservoir de styrène est transmis à la centrale d'alarme de l'usine,
- l'alarme de niveau haut et la sécurité de niveau très haut ont deux sondes indépendantes. Le dépassement des seuils indiqués ci-dessus entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse au niveau des stockages avec retransmission vers la centrale d'alarme de l'usine, ainsi que vers le ponton de déchargement au port et l'aire de déchargement des camions-citernes,
- en cas de détection de niveau très haut dans les réservoirs, les vannes de déchargement sont fermées automatiquement ; les pompes de déchargement des camions-citernes sont également stoppées. Les pompes de transfert vers les unités ne sont pas arrêtées,

- les pompes de transfert et de dépotage «camions-citernes» sont arrêtées par deux arrêts d'urgence placés l'un à proximité des aires de dépotage et l'autre à distance. Elles sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul,
- au niveau des cuvettes de rétention et des zones de déchargement, un équipement de détection est installé. L'alarme est donnée si la teneur en vapeur atteint le 1/4 de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité) la plus basse des produits stockés. Les opérations de déchargement en cours sont alors automatiquement interrompues pour les camions-citernes et par action manuelle par arrêt d'urgence pour les automoteurs-citernes,
- le réseau incendie fournit le débit d'eau suffisant pour permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en vue ou à moins de 50 m de celle-ci,
- les moyens en réserves d'émulseurs permettent :

- l'attaque du feu à la mousse de la plus grande cuvette pour contenir le foyer d'incendie et assurer simultanément la protection des réservoirs et des installations voisines directement menacés,
- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre et la protection des réservoirs et installations directement menacés.

- Les débits d'eau et moyens en solution moussante sont calculés selon l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989,
- les réserves suffisantes en émulseurs compatibles avec les produits stockés, sont tenues disponibles à proximité des installations de stockage et de déchargement et accessibles en toute sécurité par les services de secours,
- les locaux techniques (incendie, électricité...) sont implantés de telle façon qu'ils ne puissent être soumis à l'extérieur à un flux thermique supérieur à 5 kW/m<sup>2</sup>, afin de permettre une intervention rapide en cas d'incendie,
- les commandes des installations fixes de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être utilisées en toutes circonstances. Elles sont signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles et indélébiles.
- les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 15 l par minute et par m de circonférence ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur leur paroi, ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et devra rester opérationnel en cas de feu de cuvette,
- le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins 2 h. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir de débit précité pendant 4 h doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement,
- les tuyauteries d'évents des réservoirs reliés à l'installation d'oxydation thermique sont équipées de pare-flammes,
- le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection de feu. Cette détection déclenchera une alarme,
- en outre, l'arrosage de chaque réservoir est commandé à partir d'un point où les opérateurs sont en sécurité.

#### Pour les conduites de transport des monomères du port de Lauterbourg à l'usine :

- les conduites dédiées aux 4 monomères sont disposées sur un rack aérien dont la partie la plus proche de l'apportement et des voies ferrées du port est protégée par un déluge automatique déclenché par une détection incendie,
- le rack comporte une ligne d'air comprimé et la ligne «STYRENE» est doublée par une ligne secondaire dite de recirculation,
- le rack est construit selon les normes antisismiques en vigueur en zone submersible par crue du Rhin ses supports sont conçus pour résister aux efforts correspondants,
- les supports des racks sous lesquels transitent des véhicules sont, au besoin, renforcés ou protégés.

#### Pour l'oxydeur thermique (rejets des événements des 4 réservoirs de monomères) :

- la température d'oxydation est comprise entre 700 et 850°C. Les gaz oxydés sont rejetés par une cheminée d'une hauteur d'au moins 10 m,
- l'installation comporte un brûleur de 990 kW alimenté au gaz naturel et équipé conformément aux règles de l'art,
- l'absence de flamme doit interdire l'injection des effluents gazeux issus des réservoirs,
- le brûleur est protégé par un dispositif anti-retour de flammes,
- la coupure gaz se réalise par :
  - action manuelle par un dispositif de type 1/4 de tour, situé à proximité de l'oxydeur thermique,
  - au niveau d'une vanne électromagnétique fonctionnant suivant le principe de la sécurité positive et asservie à la détection des vapeurs d'hydrocarbures au niveau des stockages et des aires de déchargement,
- l'alarme sonore et lumineuse est déclenchée au poste de contrôle des installations de stockage et de déchargement des monomères en cas de coupure gaz ou d'arrêt de l'oxydeur thermique ; dans ces conditions le remplissage des stockages de monomères est arrêté,
- dans tous les cas, une rupture d'utilités ( azote pour l'inertage, électricité, air comprimé, production de froid) entraîne le déclenchement d'une alarme et la mise en sécurité des installations de stockage.

#### **8.3.2.6 Utilisation au stockage des peroxydes**

Les installations constituant les dépôts de peroxydes organiques, ainsi que les ateliers où ils sont employés sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les stockages temporaires, en dehors du dépôt, sont réalisés sur des aires ou zones spéciales respectant les distances d'éloignement rappelées par l'arrêté ministériel susvisé. Les quantités stockées sont limitées aux nécessités des opérations en cours. En dehors des séances de travail, les quantités inutilisées sont remises en dépôt.

Une télésurveillance permet de contrôler l'accès au dépôt « L145 » depuis le poste de garde.

### 8.3.2.7 Stockages des produits

- En entrepôts couverts pouvant contenir des produits ou substances combustibles (rubrique 1510-2)

Les installations doivent être réalisées conformément l'instruction technique du 4 février 1987 (J.O. du 1<sup>er</sup> avril 1987) relative aux entrepôts. En particulier, les conditions de stockage sont définies par les dispositions des articles 5, 6 à 8 et 16 à 22 inclus.

Les halls de stockage sont pourvus d'extinction incendie. Les abords des halls sont conçus de façon à ce qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction soient collectées et dirigées vers le bassin de confinement de l'usine.

#### Chambre chaude L51 :

L'air de la chambre est maintenu dans une plage de température fixée par une consigne. Le dépassement d'un seuil haut de consigne doit déclencher l'alarme.

Les parois de la chambre sont en matériaux incombustibles et coupe-feu 2 heures. Les portes sont coupe-feu 1 heure. La chambre comporte des exutoires de fumées en toiture.

Le système d'extinction est un déluge mousse haut foisonnement dont les caractéristiques sont définies par consigne.

L'équipement électrique à l'intérieur de la chambre est antidéflagrant.

Le bâtiment est équipé de deux systèmes de détection incendie suivants :

- le 1<sup>er</sup> provoque en cas de déclenchement le report d'alarme à la centrale pompiers de l'usine, la fermeture des portes coupe-feu et l'ouverture des exutoires de fumées,
- le 2<sup>ème</sup> confirme le 1<sup>er</sup> niveau de détection en cas de déclenchement, confirme l'alarme incendie à la centrale des pompiers de l'usine et déclenche l'extinction par la mise en route du déluge haut foisonnement.

#### Stockage L 50 - zone 1:

- Le sol du stockage de produits inflammables formera cuvette de rétention bétonnée et étanche d'une capacité de 12.5 m<sup>3</sup>.
- Les déversements accidentels sont dirigés vers un caniveau central étanche d'une capacité de 0.5 m<sup>3</sup>. Ce caniveau est équipé de détections explosimétriques avec alarme reportée au poste incendie de l'usine,
- Une détection feu avec alarme est reportée au poste incendie de l'usine,
- Une colonne sèche connectable aux moyens mobiles d'extinction permet une injection de mousse dans l'entrepôt.

- Autres stockages (rubrique 2662-a)

#### Stockage L 53 - produits finis (Primals) en iso conteneurs + matières premières

- La capacité du stockage est de 40 isoconteneurs de 20 m<sup>3</sup> chacun (800 tonnes) + 4200 tonnes de matières premières,
- Le sol du stockage est en enrobé formant une pente vers un puisard de 1 m<sup>3</sup> en partie centrale. Tout écoulement est collecté vers le réseau d'eaux pluviales,
- Une détection appropriée permet de détecter tout épandage dans la zone de stockage. Cette détection est transmise au poste incendie de l'usine.

### 8.3.2.8 Unité de séchage des boues et oxydation thermique

Le contrôle et la sécurité des installations se réalisent depuis la salle de contrôle de la station d'épuration où toutes les alarmes y sont reportées, repérées et signalées sur un tableau ou pupitre.

#### Dispositions relatives au fluide thermique

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

L'installation réalisée en circuit fermé à vase d'expansion ouvert comprend un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion qui permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs de liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins, ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au point le plus bas de l'installation, est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2).

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alarme sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

#### **8.3.2.9 Installations de compression d'air (L29)**

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux solides permettant une bonne isolation phonique. La ventilation du local est assurée en permanence.

Tout stockage de matières inflammables est interdit dans le local à l'exception des ingrédients servant au graissage et au nettoyage.

Les compresseurs sont équipés de filtres pour empêcher la pénétration de poussière. Les filtres sont maintenus en bon état de propreté. Les compresseurs refroidis par des circuits d'eau sont munis d'un dispositif permettant de contrôler la circulation de l'eau et d'empêcher la mise en marche si l'alimentation en eau est insuffisante.

Une alarme est déclenchée en cas de dépassement de la pression de service maximale.

Les compresseurs sont dotés de dispositifs de sécurité (pression de service) qui les mettent automatiquement en sécurité en cas de dépassement de la consigne.

---

## **TITRE 9.SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1.PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1.PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### ARTICLE 9.1.2.MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

### ARTICLE 9.1.3.CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

### ARTICLE 9.1.4.FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 9.2.MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1.AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

#### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

##### 9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les conduits et paramètres listés au tableau ci-dessous. Les prélèvements sont effectués lors de périodes de fonctionnement représentatives de celui des installations concernées. Les prélèvements et les mesures sont effectués suivant les normes en vigueur (à défaut de normes, suivant les bonnes pratiques).

| N° de Conduit | Installations raccordées                                                                         | Paramètres                                                              | Fréquences                                    | Conditions particulières des prélèvements et mesures |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Prim1         | Extractions des bâtiments PCM                                                                    | Débit<br>COVNM<br>COV annexe III (1)<br>Acrylonitrile et COV<br>CMR (2) | Tous les trois ans<br>Première mesure en 2010 | Mesure par organisme extérieur (3)                   |
| Prim2         | Oxydeur des COV provenant des réacteurs PCM et de l'installation de stripping des produits finis | Débit<br>COVNM<br>COV annexe III<br>Acrylonitrile et COV<br>CMR         | Annuelle<br>Première mesure en 2009           | Mesure par organisme extérieur                       |
| PA1           | Atomiseur et four (rejet filtré sur filtre à manche)                                             | Débit<br>COVNM<br>COV annexe III<br>Poussières                          | Annuelle<br>Première mesure en 2009           | Mesure par organisme extérieur                       |

|          |                                                                    | NOx                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                              |                                         |
|----------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| PA2      | Réacteurs PA et extraction bâtiment                                | Débit<br>COVNM<br>COV annexe III                                                                                                                                                                                                                                                         | Tous les trois ans, première mesure en 2010                                                                                                                  | Mesure par organisme extérieur          |
| PA3      | Granulateur L24-253                                                | Débit<br>Poussières                                                                                                                                                                                                                                                                      | Tous les trois ans, première mesure en 2010                                                                                                                  | Mesure par organisme extérieur          |
| PA4      | Filtre secondaire L24-592                                          | Débit<br>Poussières                                                                                                                                                                                                                                                                      | Tous les trois ans, première mesure en 2010                                                                                                                  | Mesure par organisme extérieur          |
| Log1     | Oxydeur thermique des COV des stockages LMP L23-220                | Débit<br>COVNM<br>COV annexe III                                                                                                                                                                                                                                                         | Tous les trois ans, première mesure en 2010                                                                                                                  | Mesure par organisme extérieur          |
| St2      | Rejets de l'oxydeur thermique des COV du séchage des boues L30-750 | Débit<br>COVNM                                                                                                                                                                                                                                                                           | Tous les trois ans, première mesure en 2010                                                                                                                  | Mesure par organisme extérieur          |
| Chauff.1 | Cheminée commune aux chaudières L29-100 et L29-310                 | Débit<br>O2<br>CO2<br>Poussières<br>SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub><br>NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub><br>CO<br>COVNM<br>HAP<br>Cd+Hg+Tl et leurs composés<br>As+Se+Te et leur composés<br>Pb et ses composés<br>Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés | Annuelle pour tous les paramètres.<br>Trimestrielle pour :<br>SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub><br>NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | Mesure annuelle par organisme extérieur |

(1) Somme des substances listées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 telles que notamment: méthacrylates, acide acrylique, mercaptans, ... (exprimés en masse de composés)

(2) Somme des substances présentant des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 telles que notamment : Acrylonitrile, acrylamide, méthylolacrylamide, PM acetate... (exprimé en masse de composés)

(3) l'organisme extérieur est indépendant de l'exploitant et accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le MEEDDAT. Les mesures effectuées par cet organisme le sont suivant les normes en vigueur quand elles existent pour les paramètres considérés.

#### 9.2.1.1.2 Expertise de la méthode de détermination des émissions de COV

La détermination des émissions, notamment annuelles (registre GEREPE) de composés organiques volatils, aussi bien par voie canalisée que diffuse, s'appuie sur des bilans matières et des mesures effectuées par l'exploitant complétées par des mesures normalisées réalisées annuellement par un organisme extérieur indépendant suivant les paramètres COVNM (en carbone total), COV Annexe III, acrylonitrile et COV CMR.

La méthode de détermination des émissions de COV de toute nature est soumise à l'expertise d'un organisme compétent indépendant de l'exploitant dont les conclusions sont remises à l'inspection des installations classées dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

### **Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

Une campagne de mesure des teneurs de l'air ambiant en polluants représentatifs de l'activité : acrylonitrile, butylacrylate, butylméthacrylate, éthylacrylate, méthylméthacrylate, styrène, NOx, SOx, est effectuée au droit du restaurant proche de l'usine. Les résultats commentés de cette campagne sont adressés à l'inspection des installations classées dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.2.2.RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé une fois par mois

Les résultats sont portés sur un registre.

### **ARTICLE 9.2.3.AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

#### **Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre d'ici à la révision des prescriptions consécutive à la remise de l'étude portant sur le traitement des eaux.

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

| Contrôles       | Sortie station                                                    | Rejet Rhin                                                        |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Continus        | débit<br>pH                                                       | débit<br>pH                                                       |
| Journaliers (1) | DCO<br>Mn<br>Zn<br>MES<br>azote global (2)<br>toxicité (microtox) | DCO<br>Mn<br>Zn<br>MES<br>azote global (2)<br>toxicité (microtox) |
| Hebdomadaires   | DBO <sub>5</sub><br>azote global                                  | DBO <sub>5</sub><br>azote global                                  |
| Mensuels        | -                                                                 | phosphore total                                                   |
| Ponctuels (3)   | -                                                                 | phénols<br>hydrocarbures totaux<br>cuivre<br>AOX                  |

- 1) contrôles journaliers : réalisés à partir d'un échantillon prélevé en continu sur 24 heures,
- 2) en cas de dépassement sur l'échantillon hebdomadaire, une analyse journalière sera réalisée,
- 3) l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des mesures réalisées sur ces paramètres par un organisme agréé (3 à 4 campagnes par an).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan de fonctionnement de la station de traitement et des rejets vers le Rhin.

Les bilans de fonctionnement font apparaître la charge polluante "entrée station" attribuable aux sociétés locataires Dow AgroSciences (tant que cette société produit des rejets) et Evonik (RohMax).

Une alarme est déclenchée au poste de surveillance de la station de traitement en cas de dépassement du pH et du COT.

Les eaux devront alors pouvoir être déviées vers les bassins de confinement.

**Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement (...)** Sans objet**ARTICLE 9.2.4.AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS****Article 9.2.4.1. Suivi et maîtrise de la pollution des eaux souterraines (usine et ancienne décharge)**

Les prescriptions des articles 3 à 12 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 ci-joint s'appliquent.

**Article 9.2.4.2. Auto surveillance des sols**

Lors des travaux d'excavation pratiqués sur le site, des analyses de sols sont effectuées. Leurs résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection avec tous les commentaires utiles.

**ARTICLE 9.2.5.AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS****Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

**ARTICLE 9.2.6.(...) Sans objet****ARTICLE 9.2.7.AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES****Article 9.2.7.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les résultats des contrôles acoustiques sont utilisés pour tenir à jour une cartographie des émissions sonores tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 9.3.SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS****ARTICLE 9.3.1.ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

**ARTICLE 9.3.2.ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE****Article 9.3.2.1. Transmission de données**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires. Cette transmission s'effectue dans le mois suivant la réception des résultats.

La transmission des résultats par voie électronique est aussi possible. En pareil cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour les eaux souterraines, les résultats sont transmis avant le 1er février et avant le 1er septembre de chaque année.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 3.

## CHAPITRE 9.4.BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1.BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

#### **Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente .

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.4.2. (...) Sans objet

### ARTICLE 9.4.3.BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code l'environnement aux fréquences prévues par cet article.

### ARTICLE 9.4.4.BILAN ANNUEL DES RÉSULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LÉGIONELLES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### ARTICLE 9.4.5. (...) Sans objet

## TITRE 10.RÉCAPITULATIFS

| Articles | Type de mesure à prendre                                                                   | Date d'échéance                               |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 3.2.5    | Définition des concentrations et des flux maximaux suivant le paramètre COV à l'atelier PA | 31 janvier 2011                               |
| 4.3.9    | Étude « eaux »                                                                             | 30 juin 2010                                  |
| 9.2.1    | Expertise de la méthode de détermination des émissions de COV                              | Un an après la notification du présent arrêté |
| 9.2.1.2  | Mesures dans l'environnement                                                               | Un an après la notification du présent arrêté |

## TITRE 11.MODALITÉS D'EXÉCUTION

### ARTICLE 11.1.1.FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Rohm and Haas France SAS.

#### **ARTICLE 11.1.2. PUBLICITE**

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions du présent arrêté et faisant connaître qu'une copie en est déposé aux archives de la mairie de Lauterbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de la société Rohm and Haas France SAS, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant

#### **ARTICLE 11.1.3. AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

#### **ARTICLE 11.1.4. AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

#### **ARTICLE 11.1.5. SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 11.1.6. EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, la Sous-Préfète de Wissembourg, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le directeur de la société Rohm and Haas France SAS, les maires de Lauterbourg, Mothorn, Scheibenhard et Neewiller-près-Lauterbourg, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET  
P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

## ANNEXE 1

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 fixant à la société Rohm and Haas France SAS des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise de la pollution des eaux souterraines au droit de son site de Lauterbourg, au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement.

## ANNEXE 2

### GLOSSAIRE:

| Abréviations | Définition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AM           | Arrêté Ministériel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| As           | Arsenic                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| CAA          | Cour Administrative d'Appel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| CE           | Code de l'Environnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| CHSCT        | Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| CODERST      | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| COT          | Carbone organique total                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| DCO          | Demande Chimique en Oxygène                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| HCFC         | Hydrochlorofluorocarbures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| HFC          | Hydrofluorocarbures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| NF .... X, C | Norme Française<br>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.<br>Les différents types de documents normatifs français<br>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :<br>HOM pour les normes homologuées,<br>EXP pour les normes expérimentales,<br>FD pour les fascicules de documentation,<br>RE pour les documents de référence,<br>ENR pour les normes enregistrées.<br>GA pour les guides d'application des normes<br>BP pour les référentiels de bonnes pratiques<br>AC pour les accords |
| PDEDND       | Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| PEDMA        | Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| PLU          | Plan Local d'Urbanisme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| POI          | Plan d'Opération Interne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| POS          | Plan d'Occupation des Sols                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| PPA          | Plan de protection de l'atmosphère                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| PPI          | Plan Particulier d'Intervention                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| PREDD        | Plan régional d'élimination des déchets dangereux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| PREDIS       | Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| PRQA         | Plan régional pour la qualité de l'air                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| SAGE         | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| SDAGE        | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| SDC          | Schéma des carrières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| SID PC       | Service Interministériel de Défense et de Protection Civile                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| TPO1         | Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| UIOM         | Unité d'incinération d'ordures ménagères                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| ZER          | Zone à Emergence Réglementée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

## ANNEXE 3

## MODELE DE FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

|                              |                  |            |                      |          |               |                             |
|------------------------------|------------------|------------|----------------------|----------|---------------|-----------------------------|
| IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE |                  |            |                      |          |               |                             |
| Codification locale          | N° BSS           | Profondeur | Niveau piézométrique |          | Nivellement   |                             |
| ANALYSES                     |                  |            |                      |          |               |                             |
| Fréquence                    | Date             |            |                      |          |               |                             |
| RESULTATS                    |                  |            |                      |          |               |                             |
| Code SANDRE                  | Nom du paramètre | Méthode    | Unité                | Résultat | Valeur limite | Origine de la valeur limite |
| COMMENTAIRES                 |                  |            |                      |          |               |                             |

|                                                                                                               |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....                                                | 4  |
| CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....                                                   | 4  |
| CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....                                                                   | 4  |
| CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....                                            | 9  |
| CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation .....                                                                   | 9  |
| CHAPITRE 1.5. Périmètre d'éloignement.....                                                                    | 9  |
| CHAPITRE 1.6. Garanties financières.....                                                                      | 9  |
| CHAPITRE 1.7. Modifications et cessation d'activité.....                                                      | 10 |
| CHAPITRE 1.8. Délais et voies de recours.....                                                                 | 11 |
| CHAPITRE 1.9. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....                                             | 11 |
| CHAPITRE 1.10. Respect des autres législations et réglementations.....                                        | 12 |
| CHAPITRE 1.11. Mesures compensatoires.....                                                                    | 12 |
| TITRE 2. Gestion de l'établissement.....                                                                      | 13 |
| CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....                                                             | 13 |
| CHAPITRE 2.2. Réserves de produit ou matières consommables .....                                              | 13 |
| CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage.....                                                                | 13 |
| CHAPITRE 2.4. Dangers ou nuisances non prévenus.....                                                          | 13 |
| CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents.....                                                                     | 13 |
| CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....                         | 14 |
| TITRE 3. Prévention de la pollution atmosphérique.....                                                        | 15 |
| CHAPITRE 3.1. Conception des installations.....                                                               | 15 |
| CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet.....                                                                        | 16 |
| TITRE 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....                                     | 19 |
| CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....                                                        | 19 |
| CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides.....                                                            | 20 |
| CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..... | 20 |
| TITRE 5. Déchets.....                                                                                         | 23 |
| CHAPITRE 5.1. Principes de gestion.....                                                                       | 23 |
| TITRE 6. Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....                                              | 25 |
| CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....                                                                     | 25 |
| CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques.....                                                                        | 25 |
| CHAPITRE 6.3. Vibrations.....                                                                                 | 25 |
| TITRE 7. Prévention des risques technologiques.....                                                           | 26 |
| CHAPITRE 7.1. Caractérisation des risques.....                                                                | 26 |
| CHAPITRE 7.2. Infrastructures et installations.....                                                           | 26 |
| CHAPITRE 7.3. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....            | 29 |
| CHAPITRE 7.4. Mesures de maîtrise des risques.....                                                            | 30 |
| CHAPITRE 7.5. Prévention des pollutions accidentelles.....                                                    | 31 |
| CHAPITRE 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....                        | 33 |
| TITRE 8. Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....               | 37 |
| CHAPITRE 8.1. Épandage.....                                                                                   | 37 |
| CHAPITRE 8.2. Prévention de la légionellose.....                                                              | 37 |
| CHAPITRE 8.3. prescriptions particulières.....                                                                | 40 |
| TITRE 9. Surveillance des émissions et de leurs effets.....                                                   | 48 |
| CHAPITRE 9.1. Programme de surveillance.....                                                                  | 48 |
| CHAPITRE 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....                                     | 48 |
| CHAPITRE 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....                                           | 51 |
| CHAPITRE 9.4. Bilans périodiques.....                                                                         | 52 |
| TITRE 10. Récapitulatifs.....                                                                                 | 53 |
| TITRE 11. Modalités d'exécution.....                                                                          | 53 |
| Annexe 1.....                                                                                                 | 54 |
| Annexe 2.....                                                                                                 | 54 |
| Annexe 3.....                                                                                                 | 55 |